



CHATENOIS-LES-FORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

118/2026

INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental du Territoire de Belfort,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

Considérant que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,



CHATENOIS-LES-FORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ

Article 1 : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : PRECISE que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : PRECISE que le présent arrêté sera publié par affichage, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : PRECISE que Madame le Maire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable du service des Gardes Champêtres,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune,

Article 5 : PRECISE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité, de son affichage ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai qui aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 15 septembre 2026

Madame le Maire

Marie-Josée BAILLIF